

# DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL PENDANT LE COUVRE-FEU : LA CARTE DE POLICE SUFFIT !



scsi-pn.fr

octobre 2020

"Mesdames, Messieurs,

DRH PP

je vous informe que la carte professionnelle des agents publics ne vaut pas attestation de l'employeur et ne justifie pas à elle seule d'un déplacement entre 21h et 6h, sauf pour les personnels en uniforme (qui sont par ailleurs susceptibles de se déplacer en civil pour venir prendre leur service ou rentrer chez eux).

Une attestation de déplacement dérogatoire ainsi qu'un justificatif de déplacement professionnel sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Je vous joins en attaché l'attestation de déplacement professionnel téléchargée depuis ce site.

**UBUESQUE**


Alors que les policiers se voient à nouveau mobilisés pour assurer le respect des mesures de couvre-feu mises en place dans les métropoles, l'administration a fait du zèle en relayant des consignes absurdes : la carte professionnelle ne suffirait pas à justifier entre 21h et 6h un déplacement professionnel ni pour aller prendre son service ou en revenir... Les policiers auraient dû se munir en sus d'une attestation de déplacement ainsi que d'un justificatif de leur employeur, le ministère de l'Intérieur...

Cette instruction bureaucratique était anachronique ! Les policiers, chargés de faire respecter les règles sanitaires et d'assurer la tranquillité publique, doivent pouvoir se déplacer dans le cadre de leur métier sans subir un formalisme exacerbé.

Nous avons rappelé à ceux qui l'avaient oublié la mention qui figure sur nos cartes professionnelles : « Les Autorités Civiles et Militaires sont invitées à LAISSER PASSER ET CIRCULER LIBREMENT le titulaire de la présente carte » !

## LE SC SI A OBTENU UNE CLARIFICATION RAPIDE

Nous avons saisi la PP et la DGPN pour que ces messages fassent l'objet d'un rectificatif. La règle qui prévalait durant le confinement était claire et vient d'être réaffirmée :

 **DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL** (dans le cadre du service ou pour s'y rendre et en revenir)  
La présentation de la carte professionnelle fait foi en cas de contrôle.

 **DÉPLACEMENT À TITRE PRIVÉ**  
Les policiers se munissent d'une attestation de déplacement dérogatoire et d'un justificatif comme tout citoyen.